
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

23 novembre 2023 L'an deux mille vingt trois, le vingt huit novembre, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé La Fabrique - 6 rue Sadi Carnot, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 23 novembre 2023

Nombre de Membres 17

Présent à la séance 11

Date d'affichage de la convocation 23 novembre 2023

Etaient présents :
 M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, M. Pierre BEUGNY, Mme Gisèle LIEVIN, M. Régis NAESSENS, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE

Absents excusés :
 Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS (a donné pouvoir à Mme Josette PHILIS)

Absents :
 M. Olivier GACQUERRE, Mme Jacqueline IMBERT, M. Daniel BOYS, M. Jean-Francois ROGER

Membre démissionnaire : Patrick Delestrez (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2023_045-PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE - RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR L'ANNEE 2024

Conseil d'administration du 28 novembre 2023

DEL 2023_045-PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE - RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR L'ANNEE 2024

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R 123-21,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 instaurant les Programmes de Réussite Éducative,

Vu le décret 2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2020 autorisant le Président ou le Vice-Président du CCAS pour la durée de son mandat, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passées selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que dans le cadre du Programme de Réussite Éducative, le recours à des intervenants vacataires est nécessaire afin d'assurer les actions prévues dans le cadre du dispositif, notamment la coordination et l'animation des Clubs Coup de pouce,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- D'autoriser le Président ou le Vice-Président à recruter des intervenants vacataires pour coordonner et animer les Clubs Coup de Pouce et ce pendant toute la durée de sa mise en œuvre (du 1er janvier au 31 décembre 2024)
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président à faire notamment appel à des fonctionnaires enseignants, bénéficiant d'une autorisation de cumul d'activité de leur administration et exerçant des vacations dans le cadre d'une activité publique accessoire ne nécessitant pas de cotisation spécifique
- De décider que ces personnes seront rémunérées sur la base du taux horaire des vacations prévu au décret 2005-909 du 2 août 2005, soit 29,10 € brut.

Cette rémunération sera effective à compter du 1er janvier 2024 sur présentation d'un état signé par le Responsable de service.

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, au Chapitre 012 du Budget annexe PRE.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 12 voix pour

0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 062-266201193-20231128-DEL_2023_045-DE



Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE